



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 4200

Texte de la question

M. Jean-Guy Branger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème, soulevé par le maire d'une commune, portant sur le calcul de la rémunération d'un agent en conge de maladie, déjà titulaire de prestations diverses. En l'occurrence, il s'agit d'un agent titulaire à temps complet, qui a été victime d'une rechute d'un accident de travail survenu avant son entrée en fonctions dans les services municipaux. Il relevait du régime général de la sécurité sociale. Dans de semblables conditions, y-a-t-il lieu, d'une part de garantir le traitement de l'intéressé, déduction faite des indemnités journalières versées par le régime général, d'autre part, lorsqu'il est déterminé par la caisse d'assurance maladie de la sécurité sociale une rente d'invalidité, de tenir compte de cette nouvelle prestation lors du paiement du traitement de l'agent en conge maladie durant la période d'arrêt.

Texte de la réponse

Le régime général de la sécurité sociale supporte les conséquences financières d'une rechute imputable à un accident de travail qu'il a pris en charge dans le passé. Ce principe, transposable à la fonction publique territoriale, conduit la collectivité territoriale ou l'établissement public administratif au service duquel s'est produit l'accident de travail initial à prendre en charge financièrement la rechute dont l'intéressé est victime. Toutefois, un fonctionnaire faisant l'objet d'une rechute consécutive à un accident de travail dont il a été victime, alors qu'il était affilié au régime général de la sécurité sociale, est placé en conge de maladie ordinaire pendant la durée de son incapacité à exercer ses fonctions. L'employeur public concerné est donc susceptible de lui verser son plein traitement pendant trois mois, puis son demi-traitement pendant les neuf mois suivants. Les prestations en espèces versées par le régime général de la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément du traitement ou demi-traitement versé à l'agent. Si l'agent, objet de la présente question, est reconnu définitivement inapte à exercer ses fonctions, il pourra être mis à la retraite pour invalidité non liée au service sur sa demande, ou d'office, à l'expiration de ses droits à conge de maladie ordinaire. En tant que fonctionnaire à temps complet affilié, par conséquent, à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, cet agent est susceptible de bénéficier d'une pension d'invalidité servie par ce régime, laquelle pourra se cumuler avec la rente d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par l'article L. 434-6 du code de la sécurité sociale. En tout état de cause, dès lors que la rente d'invalidité prévue par le régime général de la sécurité sociale et le traitement ou demi-traitement statutaire seraient servis tous deux au titre de la rechute consécutive à l'accident de travail initial, la question de leur éventuel cumul ne se poserait pas. En effet, un arrêt de travail motivé par un accident lié au service ou à une rechute ne se justifie que si son bénéficiaire est en état d'incapacité temporaire. La rente d'invalidité, quant à elle, est attribuée à compter de la date à laquelle l'état de l'intéressé s'étant consolidé il est possible d'évaluer une éventuelle incapacité permanente. L'attribution de l'arrêt de travail pour une rechute consécutive à un accident de travail et celle de la rente d'invalidité correspondent donc à des étapes différentes de l'évolution de l'état de santé de la personne concernée.

Données clés

Auteur : [M. Branger Jean-Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4200

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2173

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3346